

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX D'ISOLATION DE FAÇADE – LOGEMENTS 3F NORMANVIE ENTREPRISE LÉON GROSSE RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - VOIE DE LA FERME LE 11 JUIN 2025 DE 08H00 À 12H00

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,

CONSIDÉRANT :

- La demande d'arrêté présentée le 10 juin 2025 par M. Louis LACAILLE pour la société LÉON GROSSE, sise, 1 rond-point des Bruyères à SOTTEVILLES LES ROUEN (76300),
- L'installation d'un échafaudage-pont dans le cadre des travaux d'isolation de façade des logements auxquels le demandeur procèdera pour le compte de 3F Normanvie,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de ces travaux,

A R R Ê T É

Article 1 : Le 11 juin 2025 de 08h00 à 12h00, voie de la Ferme, de son intersection avec la voie de la Ferme à son intersection avec l'avenue des Falaises, au droit des travaux d'installation d'un échafaudage-pont qui y seront réalisés par la société LÉON GROSSE, la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'incendie.

Une déviation temporaire sera mise en œuvre *via* la voie Verte et la route de Louviers par la société LÉON GROSSE et un accès aux piétons sera conservé.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit en raison des travaux d'intérêt local.

Article 3 : La mise en œuvre, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire, **avec affichage du présent arrêté**, incomberont à la société LÉON GROSSE.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX D'ISOLATION DE FAÇADE – LOGEMENTS 3F NORMANVIE ENTREPRISE LÉON GROSSE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - VOIE DE LA FERME LE 11 JUIN 2025 DE 08H00 À 12H00

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur Louis LACAILLE pour la société LÉON GROSSE.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

12 JUIN 2025

Fait à Val-de-Reuil, le
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

12 JUIN 2025

M. Christian AVOLLE